

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005458,
- **Aménagement d'un supermarché et d'un parc de stationnement de 106 places sur la commune de Leucate (11), déposée par SNC LIDL,**
- **reçue le 17 août 2017 et considérée complète le 4 septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter sur une parcelle de 13 657 m² actuellement en friche :
 - un bâtiment commercial (magasin LIDL) présentant une surface de plancher de 2 373 m²,
 - des voiries ainsi qu'un parc de stationnement de 106 places (comprenant notamment des places réservées pour les véhicules électriques et pour les cycles) pour une emprise au sol de 4 194 m²,
 - une station-service sur une emprise de 2 400 m² ;
 - des espaces verts sur une emprise de 4 100 m²,
 - un bassin de rétention paysager présentant un volume utile de 650 m³ et comprenant un séparateur à hydrocarbures en vue de l'installation de la station-service ;

- qui relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue des Roseaux, au sein de Port Leucate situé au sud du territoire de la commune de Leucate, sur la parcelle cadastrale n°84 de la section DV ;
- au sein d'un secteur d'habitats résidentiels et de friche, classé en « UP3b » (zone d'équipements publics et habitat individuel) dans le PLU en vigueur sur la commune ;
- au sein d'une commune couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 5 janvier 2017 dont les trois types de zones inondables – « RL 1 » (risque fort), « RL 2 » (risque modérée) et « RL 4 » (risque faible) – concernent le site du projet ;
- à près d'1 km de plusieurs sites Natura 2000 – « Complexe lagunaire de Salses », « Prolongement en mer des caps et Etang de Leucate », « Cote languedocienne » et « Complexe lagunaire de Salses Leucate » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard à :

- l'importance limitée de ce projet de commerce à construire au sein d'un secteur en voie d'être urbanisé et à vocation commerciale ;
- l'évitement du secteur présentant un fort risque d'inondation (positionnement de la zone bâti en dehors des zones à fort risque d'inondation) et la transparence hydraulique du projet (construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales) ;
- le traitement des pollutions dues au trafic routier quotidien présent sur le site et à la station service par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, ces mesures pouvant par ailleurs être complétées dans le cadre de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'intégration paysagère du projet avec la mise en place d'une palette végétale arborant le site ou encore l'architecture du bâti ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un supermarché et d'un parc de stationnement de 106 places sur la commune de Leucate (11), objet de la demande n°2017-005458 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

09 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

